

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION LOI/7/10.2022

Objet : Communication par l'administration aux conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger des coordonnées de contact des membres du Gouvernement afin de pouvoir les saisir de leurs questions

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- L'article 38 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres : « Chaque conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger peut saisir les membres du Gouvernement de toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis hors de France. Il fait connaître au bureau de l'Assemblée sa question et, le cas échéant, la réponse qui lui a été apportée. »
- L'article 37 de ce même décret : « Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger reçoivent des membres du Gouvernement l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission. »

CONSIDÉRANT

- Que les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ne disposent pas des coordonnées de contact des membres du Gouvernement afin de pouvoir les saisir
- Que la principale prérogative et mission au titre du mandat de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger est la prérogative de saisine des membres du Gouvernement de toute question consulaire ou d'intérêt général concernant les Français établis hors de France
- Que ces coordonnées de contact constituent une « information nécessaire à l'accomplissement de [la] mission [des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger] » de « sais[ine des] membres du Gouvernement »

DEMANDE

- Que les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger aient accès de manière permanente à un annuaire à jour des coordonnées de contact des membres du gouvernement afin de pouvoir les saisir de leurs questions, conformément aux articles 37 et 38 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014